

STATUTS

Article 1 : Constitution – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée « **Entreprendre Ensemble** ».

Article 2 : Objectifs de l'association

L'association est ouverte aux artisans et aux entreprises, aux personnes en phase de création d'entreprise ou disposant d'une expérience d'entrepreneur, domiciliés ou exerçant dans les villes de la communauté d'agglomération de Quimperlé et les communes proches.

Les objectifs de l'association sont les suivants :

- favoriser les échanges entre les membres, notamment par le développement de synergies et la convivialité ;
- favoriser l'échange de bonnes pratiques entre les différents métiers et champs de l'entreprise au travers de l'organisation d'ateliers et de rencontres sur des thématiques intéressant les adhérents ;
- favoriser, par le rapprochement des adhérents, la mutualisation des moyens sous leur propre responsabilité ;
- faciliter, sans contreparties, des mises en relation d'affaires entre les adhérents ;
- relayer auprès de ses membres toutes informations utiles au développement de leurs activités ;
- être un relais entre les entreprises, les collectivités publiques territoriales (municipalités, communauté d'agglomérations, département, région, etc.) et tout autre lieu d'initiative économique.
- organiser et encadrer la tenue d'ateliers et d'événements entre les membres et, plus largement et de manière occasionnelle, les acteurs professionnels, économiques ou encore à destination du grand public.

D'une manière plus générale, l'association par son réseau, ses initiatives et les manifestations qu'elle organise ou qu'elle soutient, renforce les échanges avec l'extérieur, contribue à la création d'entreprises et participe au développement économique du territoire.

L'association est inscrite par essence dans une culture apolitique et laïque.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé au 34 Rue Ferdinand Buisson, 29300 Mellac. Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration à l'issue d'une consultation préalable de ses membres au cours d'une réunion physique type plénière.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Les Membres

Article 5 : Catégories de membres

L'association se compose de membres, personnes physiques ou morales.

– Membres adhérents : les entreprises, les chefs d'entreprise, les personnes en phase de création d'entreprise ou disposant d'une expérience de chef d'entreprise (retraité par exemple) exerçant leur activité ou habitant dans le périmètre décrit dans les Objectifs de l'association (article 2). L'adhésion est conditionnée à l'acquittement financière d'une cotisation aux termes fixées par l'Assemblée Générale Ordinaire et pouvant faire l'objet de révisions (à la hausse ou à la baisse). La motion portant la révision de la cotisation pourra être soumise par le Conseil d'Administration et sera soumise à un vote à la majorité des membres adhérents rassemblés en Assemblée Générale Ordinaire.

– Membres partenaires : sont reconnus comme membres partenaires tous contacts professionnels de l'association, pouvant être invités aux réunions du groupe, pouvant soutenir les manifestations de l'association par leur participation ou le sponsoring. Être partenaire est la porte d'entrée pour devenir adhérent.

– Membres bienfaiteurs : sont reconnus membres bienfaiteurs, les membres adhérents qui versent une cotisation supérieure au moins du double de la cotisation minimale.

– Membres d'honneur : la qualité de membre d'honneur peut être décernée par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ces membres sont exonérés de cotisation et ne disposent pas d'un droit de vote.

Article 6 : Admission

Pour devenir membre de l'association, il convient d'être agréé par le Conseil d'Administration qui se prononce, lors de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées, et de payer la cotisation d'adhésion.

Les droits et obligations d'un membre de l'association sont ouverts dès lors que celui-ci est à jour de la cotisation demandée.

Article 7 : Démission – radiation

La qualité de membre se perd par la démission, la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation, non respect des statuts ou du règlement intérieur, absences non justifiées aux réunions hebdomadaire de groupe, ou pour motif grave portant atteinte aux intérêts de l'association, l'intéressé ayant été préalablement invité par le Conseil d'Administration à régulariser sa situation ou à fournir des explications devant le Conseil d'Administration.

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'association sont les cotisations des membres, les subventions, les dons manuels et legs, les recettes liées à son activité, les revenus des fonds placés, et d'une façon générale toutes ressources autorisées par la Loi.

Le montant des cotisations est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

Les Assemblées

Article 9 : Assemblée Générale Ordinaire - AGO

L'assemblée Générale Ordinaire est compétente pour statuer sur toute question soumise à son appréciation ou à sa décision. Elle statue annuellement sur le rapport moral et sur les comptes dans les conditions détaillées ci-après.

L'AGO se compose de tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation, hormis les membres qui en sont dispensés. Elle se réunit une ou plusieurs fois par an, et au moins une fois pour approuver le rapport moral et le rapport financier. Elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou à la demande du tiers de ses membres ou encore sur celle du Conseil d'Administration. La convocation prend la forme d'un courrier électronique adressé au moins quinze jours avant la date de l'AGO. L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et joint à la convocation.

Tous les membres de l'association, présents ou représentés à l'AGO et à jour de leurs cotisations participent au vote. Chacun d'entre eux dispose d'une voix et peut se faire représenter par un autre membre. Nul ne peut être porteur de plus de trois pouvoirs.

Les délibérations de l'AGO sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés ; elles ne peuvent porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les décisions ne sont valablement adoptées qu'en présence de la moitié des membres à jour de leurs cotisations. En l'absence de quorum, le président convoque de nouveau l'AGO sous quinzaine. Les délibérations peuvent alors être adoptées sans condition de quorum.

L'Assemblée entend annuellement le rapport moral et le rapport financier présentés par le Conseil d'Administration. À cette occasion, elle approuve les comptes de l'exercice clos, donne quitus et vote le budget de l'exercice suivant sur la base du projet présenté par le Conseil d'Administration et délibère sur les autres questions inscrites à l'ordre du jour.

En tant que de besoin, lors des renouvellements, l'Assemblée élit les membres du Conseil d'Administration, statue sur les cooptations faisant suite à des vacances. L'élection des membres du CA s'effectue par candidature individuelle volontaire, les participants à l'AG votent pour un maximum de 9 candidats en inscrivant leurs noms sur papier libre, un décompte des votes pour chaque candidat est réalisé, les 9 premiers candidats ayant obtenu le plus de votes forment le CA.

Article 10 : Assemblée Générale Extraordinaire - AGE

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour décider de toute modification des statuts ou à la dissolution de l'association.

Toute modification des statuts est proposée par le Conseil d'Administration aux adhérents réunis en AGE. Celle-ci est spécialement convoquée à cet effet, quinze jours au moins avant la date de réunion, par lettre comportant un ordre du jour auquel est joint le(s) projet(s) de délibération(s) de modification(s) statutaire(s) envisagé(s).

Sur première convocation, l'AGE peut valablement statuer si deux tiers des membres sont présents et représentés. Elle statue à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés. Nul ne peut être porteur de plus de trois pouvoirs. En cas d'impossibilité de réunir le quorum sur première convocation, l'AGE est de nouveau convoquée dans les mêmes conditions de forme et de délai. Elle statue alors sans condition de quorum et à la majorité simple.

La dissolution de l'association peut être décidée aux mêmes conditions que ci-dessus précisées. En cas de dissolution, l'AGE désignera parmi les adhérents un liquidateur ou un collège de trois liquidateurs. Celui-ci se chargera des opérations de liquidation, en rendra compte à une Assemblée Générale Extraordinaire Liquidative qui statuera sur le compte de liquidation et sur l'affectation de l'éventuel boni dans le respect des lois en vigueur et des principes fondateurs de l'association.

Le Conseil d'Administration

Article 11 : Conseil d'Administration - CA

L'association est gérée par un conseil comprenant 9 administrateurs élus par l'AGO, parmi les membres adhérents et bienfaiteurs pour une durée de un an. Les administrateurs sont rééligibles.

En cas de vacance, le CA pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres, il est procédé au remplacement définitif lors de l'AGO suivante. Les pouvoirs des administrateurs ainsi élus prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le CA choisit, parmi ses membres administrateurs, un président, un secrétaire et un trésorier et éventuellement leurs adjoints.

Article 12 : Pouvoirs du CA

Le CA dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés à l'AG. Il instruit et décide de tous engagements de recettes et de dépenses nécessaires au fonctionnement de l'association, à charge d'en rendre compte devant l'AGO annuelle suivante.

Article 13 : Réunion du CA

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par mois sauf nécessité, sur convocation du président ou sur la demande de la moitié de ses membres. La présence d'au moins la moitié de ses membres est nécessaire pour la validité de ses décisions. Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre, qui ne peut être porteur que d'un seul pouvoir écrit.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

Avec l'accord écrit de ses membres, le CA peut se tenir sous la forme d'une conférence téléphonique ou en visioconférence, à la condition que celle-ci ait fait l'objet d'une convocation préalable contenant l'ordre du jour.

Peuvent être invitées aux réunions du CA toutes personnes dont la présence est jugée opportune par le CA et sur proposition du président.

Le CA détermine l'orientation générale de l'association conformément aux statuts et veille au bon fonctionnement de l'association, à la bonne mise en œuvre des dépenses et à leur contrôle.

Article 14 : Le Président

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du CA et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'association, et consentir toutes transactions avec l'accord préalable du CA.

Le président convoque les AG et le CA et fixe l'ordre du jour. Il préside toutes les AG. En cas d'absence, d'empêchement ou de maladie, il est représenté par un vice-président.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte-courant.

Il ordonne les paiements et prescrit les recettes dans les conditions fixées à l'article 12, les opérations étant effectuées par le trésorier qui signe, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes. En cas d'empêchement de ce dernier, le président peut effectuer ces tâches.

Le Président peut ponctuellement déléguer à un autre membre du CA désigné comme vice-président certains de ses pouvoirs.

Article 15 : Responsabilité des engagements

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun de ses membres, même ceux qui participent à son administration, ne puisse être tenu comme responsable.

Article 16 : Gratuité du mandat

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rémunération en raison des fonctions qui leur sont conférées.

Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour le compte de l'association, sur justification et après accord écrit du président. Les modes de remboursement et les catégories de dépens éligibles sont définis dans le Règlement intérieur.

Article 18 : Règlement intérieur - RI

Un Règlement Intérieur pourra être élaboré par le CA et soumis à l'approbation de l'AGO. Ce RI est destiné à fixer les points non prévus par les statuts, notamment

ceux qui portent sur l'administration interne de l'association. Il s'impose à chacun des membres de l'association qui l'accepte au moment de leur adhésion.

Article 19 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'AGE, l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 20 : Formalités

Tous pouvoirs sont donnés au Président et au porteur d'un original des présents statuts pour effectuer les formalités légales de déclaration et de publicité, telles que prévues par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Fait à Quimperlé, le 5 octobre 2023, en quatre exemplaires originaux dont deux pour être déposés à la Préfecture de domiciliation de l'association et deux conservés au siège de l'association.

Statuts validés par l'assemblée générale extraordinaire le 5 octobre 2023.

Fanette Le Goarand - Rickert, Secrétaire



Bernard Burgaud, Président

